

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00111

Audience publique du jeudi 26 septembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-02038 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

La société anonyme ARCELORMITTAL FLAT CARBON EUROPE S.A., établie et ayant son siège social à L-1160 Luxembourg, 24-26, Boulevard d'Avranches, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 2050, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux fins d'une injonction de payer européenne rendue le 26 janvier 2022, signifiée le 3 mars 2022 par l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg,

partie défenderesse aux fins d'une opposition à la prédite injonction de payer européenne du 11 mars 2022,

comparaissant par CMS DEBACKER LUXEMBOURG SCS, société en commandite simple, établie à L-1433 Luxembourg, 5, rue Charles Darwin, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241190, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée CMS DEBACKER LUXEMBOURG GP S.à r.l., établie à la même adresse, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 240536, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Hugo ARELLANO, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

La société de droit italien ARCELORMITTAL ITALY SERVICES S.R.L., actuellement en liquidation (*in liquidazione*), établie et ayant son siège social à I-20151 Milan, 239, Viale Certosa, Italie, inscrite au Registre de Commerce italien *Registro delle Imprese* sous le numéro MI-2525099, représentée par son liquidateur actuellement en fonctions, partie défenderesse aux fins de la prédicté injonction de payer européenne,

partie demanderesse aux fins de la prédicté opposition à l'injonction de payer européenne,

comparaissant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH S.A., société d'avocats inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, avenue John F. Kennedy, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Clara MARA-MARHUENDA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

1. Faits et rétroactes de procédure

Le 1^{er} juin 2019, la société anonyme ARCELORMITTAL FLAT CARBON EUROPE S.A. (ci-après : « la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON »), en sa qualité de « *supplier* » et la société de droit italien ARCELORMITTAL ITALY SERVICES S.R.L. (ci-après : « la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES ») - en liquidation volontaire depuis le 8 février 2021 -, en sa qualité de « *recipient* », ont signé un contrat de prestation de services intitulé « *AGREEMENT RELATING TO CENTRALISED SERVICES* » aux termes duquel la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON s'est engagée à fournir à la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES les services suivants :

« *centralized support Services as defined and described hereafter* : - **Sales and Marketing** : *Market intelligence, General sales and marketing strategy, Product marketing and control, Pricing and price guidelines, Sales and Operations planning, Commercial controlling ; Commercial business development and optimization* ; - **Order Management ; Invoice to Cash Operations** : *Invoicing and VAT, Accounting, Credit Risk Insurance, Encashment, Trade Finance and cash pooling, Cost controlling and reporting* ; **Business processes and systems** : *Supply chain processes and systems, Commercial processes and systems, Finance processes and systems* ; **Supply Chain management** ; *Technical Customer support* ».

L'article 3 du pr dit contrat intitul  « *COMPENSATION* » stipule ce qui suit :

« 3.1 In consideration of the performance of the Services, the Recipient agrees to pay the Supplier a quarterly fee determined on the basis of the actual costs borne by Supplier in rendering any of the Services plus a mark-up of 5 (five)%.

3.2 Supplier shall maintain a cost accounting system allowing to clearly identify the costs for each of the Services. [...]. »

Par un courrier du 16 novembre 2021, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON a mis en demeure la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES de lui payer la somme totale de 7.111.939,47 euros, du chef des factures n° 0550000050 du 17 février 2020 d'un montant de 2.240.583.- euros, n° 0550000255 du 29 octobre 2020 d'un montant de 6.750.000.- euros, n° 1550000112 du 31 mars 2021 d'un montant de 215.000.- euros et n° 1550000269 du 31 juillet 2021 d'un montant de 30.000.- euros, restées en souffrance, en tenant compte d'une note de crédit n° 1550000063 du 15 février 2021 d'un montant de 2.123.643,53 euros émise en faveur de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES.

Faute de paiement des factures précitées, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON a, en date du 21 janvier 2022, sollicité l'obtention d'une injonction de payer européenne contre la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES pour la prédite somme de 7.111.939,37 euros, augmentée des intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 16 novembre 2021, jusqu'à solde.

Le 26 janvier 2022, une injonction de payer européenne n° L-IPA-1/22 a été délivrée à l'encontre de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES et signifiée à celle-ci le 3 mars 2022.

Par acte déposé au greffe du tribunal en date du 11 mars 2022, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES a formé opposition contre l'injonction de payer européenne n° L-IPA-1/22 délivrée à son encontre.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-02038 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 23 avril 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 2 mai 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 6 juin 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

La société ARCELORMITTAL FLAT CARBON

La société ARCELORMITTAL FLAT CARBON fait valoir que suivant contrat de prestation de services signé le 1^{er} juin 2019, elle aurait assuré différents services liés à la distribution centralisée de produits du groupe ArcelorMittal au profit de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES.

Au cours de la relation contractuelle des parties, elle aurait émis plusieurs factures à l'attention de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES conformément au contrat de prestation de services du 1^{er} juin 2019.

Malgré mise en demeure de s'acquitter des factures émises, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES n'aurait toujours pas procédé au paiement du total redû de 7.111.939,47 euros du chef des prestations réalisées par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

La société ARCELORMITTAL FLAT CARBON fait valoir que le contrat de prestation de services conclu entre parties le 1^{er} juin 2019 est régi par la loi luxembourgeoise en ce qu'il ferait expressément référence à l'application du droit luxembourgeois.

Elle indique fonder sa demande en paiement à l'encontre de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES sur le principe de la facture acceptée de l'article 109 du Code de commerce alors qu'aucune facture n'aurait fait l'objet de contestations de la part de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES et demande la condamnation de cette dernière au paiement de la somme de 7.111.939,47 euros, avec les intérêts de retard au taux légal conformément aux articles 3 à 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard, à partir de la date d'échéance de chacune des factures impayées, sinon de la mise en demeure du 16 novembre 2021, sinon encore de l'assignation du 3 mars 2022, jusqu'à solde, et à voir dire que le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

Face aux contestations adverses quant à l'application du principe de la facture acceptée, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON réplique que même à supposer que la présomption de paiement soit réfragable, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES ne serait en l'espèce pas en mesure de la renverser.

L'échange de courriels entre parties, et plus particulièrement le courriel de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES du 5 mai 2021, ne ferait en effet état d'aucune

contestation. Ce courriel aurait uniquement trait à une demande d'information supplémentaire en ce qui concerne le détail des services prestés par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON.

D'ailleurs, la demande ultérieure de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES à ce que « *certaines détails* » soient clarifiés, ainsi qu'à se voir partager des documents par voie électronique, aurait été exécutée par la requérante, tel que l'en attesterait un échange intervenu entre parties au courant de la période du 12 mai au 20 mai 2022.

De surcroît, lors d'un entretien téléphonique successif, les détails de la facturation auraient été expliqués à la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES. Suite à cet entretien téléphonique, celle-ci n'aurait d'ailleurs plus soulevé aucune question quant à la facturation des services prestés par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON.

En tout état de cause, l'échange entre parties ne remplirait pas le degré de précision requis par la jurisprudence pour valoir contestations précises des factures émises par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON.

Face à l'argumentaire de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES tendant à soutenir que les documents litigieux ne seraient pas suffisamment détaillés pour revêtir la qualité de facture au sens de l'article 109 du Code de commerce, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON réplique que les quatre factures litigieuses comporteraient toutes la mention « *Re-invoicing Centralized Services* » et indiqueraient avec précision la période de facturation concernée.

Contrairement à ce qui serait soutenu par la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES, il ne serait aucunement nécessaire de lister de manière exhaustive l'ensemble des services facturés. Il ne serait pas non plus exigé que les factures soient accompagnées de toutes les pièces justificatives permettant d'établir la réalité des prestations facturées.

Le seul critère posé par la jurisprudence luxembourgeoise serait celui de permettre au destinataire de la facture de contrôler celle-ci, c'est-à-dire de pouvoir comprendre ce qui est facturé. En l'occurrence, les factures litigieuses renverraient incontestablement au contrat de prestation de services du 1^{er} juin 2019 - qui, en son article 2, liste les services qui font l'objet dudit contrat -, et indiqueraient également la période de facturation concernée.

À toute fin utile, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON rappelle que conformément à l'article 3 du contrat de prestation de services, le montant facturé serait fonction des coûts supportés par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON de sorte qu'il aurait été loisible à la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES de demander à tout moment l'accès aux livres qui justifient ces coûts.

Ainsi, contrairement à ce qui serait soutenu par la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES, celle-ci aurait toujours été en mesure de contrôler les factures émises par

la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON, de sorte que son silence vaudrait acceptation des factures litigieuses.

En ce qui concerne le délai endéans lequel les contestations auraient dû intervenir, quand bien même la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES aurait soulevé des contestations à l'égard des factures litigieuses, notamment aux termes de l'échange de courriels entre parties, force serait de constater que les premières *prétendues* contestations émanant de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES, dateraient du 5 mai 2021. La société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES aurait ainsi attendu plusieurs mois pour contester les trois premières factures émises en date des 17 février et 29 octobre 2020 et du 31 mars 2021.

Dans la mesure où la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES n'aurait pas émis de contestation endéans un bref délai contre les factures lui adressées, il serait présumé en cause qu'elle a marqué son accord au paiement. Par conséquent, aucun élément ne permettrait à la partie adverse de renverser cette présomption.

En réplique au reproche adverse suivant lequel les factures litigieuses ne seraient pas conformes à la loi italienne, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON fait valoir que cet argumentaire ne serait étayé par aucun élément probant et serait de surcroît sans fondement juridique.

Quant au reproche suivant lequel les factures ne seraient pas conformes au contrat de prestation de services du 1^{er} juin 2019, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON réplique que les factures adressées à la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES contiendraient les éléments essentiels d'une facture à savoir le nom du fournisseur, le nom du client, la description du service, la spécification d'une dette et l'invitation au paiement. Aucune autre exigence ne serait prévue par le contrat de prestation de service de sorte que l'article 109 du Code civil trouverait pleinement application.

En tout état de cause, même à supposer que le principe de la facture acceptée ne soit pas retenu en cause, les factures litigieuses établiraient incontestablement l'existence d'une créance de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON à l'égard de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES.

La société ARCELORMITTAL FLAT CARBON explique que les parties litigantes étaient membres du même groupe ArcelorMittal, leader dans le domaine sidérurgique. Ainsi, durant de nombreux mois, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON, spécialisée dans la commercialisation de l'acier, aurait presté au profit de la partie adverse, différents services de marketing et de vente, ainsi que la gestion des commandes, les opérations de paiement, la chaîne logistique, etc. ; assistance qui aurait été formalisée par le contrat de prestation de services du 1^{er} juin 2019, dont la validité n'aurait jamais été contestée par la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES.

Le principe des services prestés par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON ne serait donc pas remis en cause.

Pour la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON de souligner qu'à cette époque, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES n'aurait pas disposé d'une structure interne suffisante pour mener à bien son activité en Italie, qui aurait constitué dans la distribution des produits des usines ArcelorMittal Italia (désormais « *Acciaierie d'Italia* »). Elle n'aurait en effet disposé que de ressources humaines limitées, comprenant une équipe de vente de petite taille, qui aurait été dans l'incapacité de gérer les ventes et le marketing de la société et n'aurait presque pas disposé de ressources pour gérer les commandes, la facturation et le suivi des paiements, ainsi que l'opérationnel, les systèmes informatiques, la gestion de la *supply chain* et le support technique pour les clients, de sorte que la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES se serait entièrement reposée sur la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON pour la gestion de son activité commerciale.

La société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES aurait également bénéficié de la structure du groupe mis en place par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON, à savoir la gestion de l'assurance-crédit, le processus de facturation et recouvrement, le support technique aux clients, etc., raison pour laquelle la nature des services visés à l'article 2 du contrat de prestation de services aurait été très large « *Sales and Marketing [...], Order Management, Invoice to Cash Operations [...], Business processes and systems [...], Supply Chain management, Technical Customer support* ».

Sans les services prestés par la requérante, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES n'aurait simplement pas pu exister, de sorte qu'il serait manifeste que les services visés au contrat de prestation de services ont réellement été prestés par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON et que la créance qui en résulte n'est pas sérieusement contestable.

Face au reproche suivant lequel la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON n'aurait pas fourni les « *Livres Comptables* », la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON souligne qu'aux termes de l'article 3.6 du contrat de prestation de services, elle avait l'obligation de conserver les livres comptables relatifs aux coûts par elle supportés dans le cadre de l'exécution du contrat en question, pendant une période de 10 ans et devait, en cas de demande de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES, permettre l'accès auxdits livres.

Les livres comptables auxquels il serait fait référence à l'article 3.6 du contrat, ne constitueraient pas les livres comptables de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES, mais ceux de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON relatifs aux coûts supportés par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation de services du 1^{er} juin 2019.

La société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES aurait, à une seule reprise, à savoir en date du 5 mai 2021, sollicité la communication de ces coûts, notamment « *certain details* » et le partage électronique des documents informatiques, ce à quoi la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON aurait répondu le 11 mai 2021.

D'ailleurs, force serait de constater que la partie adverse n'apporterait pas la preuve qu'une demande en communication des livres comptables soit restée sans réponse.

Ainsi, face à la demande reconventionnelle de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES en obtention de dommages et intérêts à hauteur d'un montant de 500.000.- euros du fait d'un prétendu défaut de fourniture des livres comptables, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON conclut au rejet de cette demande pour être manifestement non fondée.

Elle souligne s'être parfaitement conformée à toutes ses obligations résultant du contrat de prestation de service du 1^{er} juin 2019 et avoir activement aidé la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES à reprendre sa comptabilité en main.

Cette dernière n'apporterait aucun élément de preuve pour établir la réalité de son préjudice, à savoir qu'elle aurait effectivement déboursé le montant de 500.000.- euros pour la reconstitution de sa comptabilité par la société PwC. Elle resterait également en défaut de prouver un préjudice réel et personnel dans son chef, alors qu'elle ne prouverait pas avoir supporté, même en partie, les honoraires de la société PwC.

En l'espèce, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES ne fournirait que des extraits d'une lettre d'engagement signée entre deux entités étrangères à la présente action, à savoir la société PwC et la société *Acciaierie d'Italia Holding SPA*, société mère de la partie adverse, portant de surcroît sur la préparation des comptes statutaires et consolidés de l'ensemble du groupe *Acciaierie d'Italia*. Ce groupe comprendrait, outre les sociétés *Acciaierie d'Italia Holding SPA* et ARCELORMITTAL ITALY SERVICES, trois autres sociétés (*Adl Energia Srl*, *Adl Servizi Marittimi Srl* et *Adl Tubiforma Srl*).

Il serait dès lors faux de prétendre que cette lettre d'engagement aurait pour objet une assistance comptable apportée à la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES afin que celle-ci puisse préparer ses états financiers statutaires et consolidés.

En ce qui concerne le lien de causalité entre les prétendus agissements de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON et les prestations effectuées par la société PwC, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON souligne que dans la mesure où la comptabilité de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES aurait été finalisée par la société PwC, il serait manifeste que celle-ci a disposé de l'ensemble des informations comptables de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES et transmises par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON. Ce fait démontrerait l'absence d'une quelconque faute dans le chef de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON.

Face à la demande reconventionnelle de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES tendant au paiement de la somme de 484.783,92 euros du chef d'une note de débit émise par une société dénommée ArcelorMittal CLN à son égard, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON soulève l'irrecevabilité de cette demande aux motifs qu'elle ne servirait pas de défense à l'action principale, ni ne serait-elle unie à la demande principale par un lien de connexité. En effet, cette demande tendrait à faire condamner la société

ARCELORMITTAL FLAT CARBON en lieu et place d'une autre société, à savoir une société dénommée ArcelorMittal CLN, à rembourser une note de débit de 484.783,92 euros émise par une tierce société en lien avec des marchandises défectueuses.

À supposer que la demande reconventionnelle de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES soit déclarée recevable, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON conclut à son débouté. La partie adverse se contenterait uniquement d'affirmer que « *la prétendue « note de débit », c'est-à-dire la prétendue créance en faveur d'ArcelorMittal CLN, ait été compensée par le groupe ArcelorMittal avec des sommes dues par ArcelorMittal CLN à différentes entités du groupe* » sans expliquer en quoi une telle compensation, à supposer qu'elle ait eu lieu, lui aurait causé un quelconque préjudice. Elle n'apporterait donc pas la preuve d'une faute dans le chef de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON, ni un quelconque lien de causalité entre le préjudice allégué et les agissements de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON.

Après avoir conclu au débouté de l'ensemble des demandes reconventionnelles formulées par la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON demande à se voir octroyer une indemnité de procédure de l'ordre de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à voir condamner la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES

La société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES expose que son objet social porte sur la vente en gros de métaux et de minerais métalliques, tandis que celui de la partie adverse constitue « *la commercialisation des produits plats en acier, en carbone et des produits qui résultent de leur transformation ainsi que des demi-produits et travaux à façon servant à leur fabrication, pour son compte propre et/ou pour le compte de tiers* » au niveau mondial.

Elle précise qu'à compter du mois d'avril 2021, le groupe ArcelorMittal aurait cessé de l'inclure dans ses comptes consolidés, de sorte que ce ne serait qu'à compter de cette date qu'elle aurait pu gérer librement sa comptabilité et donc traiter les factures de manière autonome.

Par ailleurs, suite à sa mise en liquidation volontaire en date du 8 février 2021, le contrat de prestation de services intitulé « *AGREEMENT RELATING TO CENTRALISED SERVICES* » du 1^{er} juin 2019, aux termes duquel la partie adverse s'était engagée à lui fournir ses services administratifs et comptables, aurait pris fin.

Face à la demande en paiement de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON dirigée à son encontre à hauteur de la somme totale de 7.111.939,47 euros du chef de factures impayées, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES fait valoir que ces factures n'auraient pas été émises conformément aux stipulations du contrat de prestation de

services du 1^{er} juin 2019. En effet, les données y figurant ne lui auraient pas permis de vérifier l'exactitude de la facturation opérée par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON.

À cet égard, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES relève n'avoir jamais reçu les livres comptables (notamment le livre journal, le livre d'inventaire, les registres de TVA (achats, ventes et/ou redevances), le livre des écritures auxiliaires, le registre des biens amortissables, les registres auxiliaires - i.e. *libro giornale; libro degli inventari; i registri Iva (acquisi, vendite e/o corrispettivi); il libro delle scritture ausiliarie (ovvero il "mastro dei conti"); Il registro dei beni ammortizzabili; infine, il registro delle scritture ausiliarie di magazzino) Livre Comptables»)), demandés à plusieurs reprises afin de pouvoir se conformer aux obligations prévues par la loi comptable et fiscale italienne, notamment aux articles 2214 et suivants du code civil italien et à l'article 22 du décret présidentiel 600/73 sur l'imposition des revenus.*

Compte tenu des irrégularités entachant les factures émises par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON, ces factures auraient été contestées tant en leur principe qu'en leur *quantum* ; de même que le caractère certain, liquide et exigible des prétendues créances en découlant.

La société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES ajoute que la violation du contrat de prestation de services par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON lui aurait causé des dommages consistant dans le risque d'être exposée à des sanctions fiscales de la part des autorités italiennes et résultant également en des frais supplémentaires qu'elle aurait dû rembourser à la société PwC pour reconstituer sa comptabilité.

En ce qui concerne la demande en paiement basée sur le principe de la facture acceptée, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES conteste que ce principe puisse trouver application en cause.

Même à supposer qu'il puisse s'appliquer, dans la mesure où il est question d'un contrat de prestation de services, la présomption d'acceptation y attachée ne constituerait qu'une présomption réfragable.

En l'espèce, contrairement aux dires de la partie adverse, les factures litigieuses auraient été *ab initio* contestées au vu du manque d'information quant aux services fournis et du fait qu'elles n'auraient pas été conformes aux exigences posées par le contrat de prestation de services. L'incompréhension du mécanisme de calcul et l'absence de toute documentation justifiant les coûts, auraient en effet empêché la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES d'apprécier le calcul du coût des prestations opéré par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON ; les factures litigieuses comportant pour seule mention « *Re-invoicing Centralized Services* ».

Or, suivant l'article 3.2 du contrat de prestation de services, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON aurait eu l'obligation de tenir un système de comptabilité analytique permettant d'identifier clairement le coût de chacun des services prestés.

En l'absence de telles précisions et des données comptables, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES n'aurait pas été en mesure de vérifier le « *coût réel* » des prestations visées par le contrat.

Sans informations supplémentaires et données comptables, elle n'aurait en effet eu aucun moyen d'évaluer l'équité et la conformité du montant réclamé.

Il en résulterait que les créances visées par les factures litigieuses auraient été sérieusement contestables dès leur émission, de sorte que même à supposer que la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES n'ait pas contesté les factures litigieuses, le principe de la facture acceptée ne trouverait pas à s'appliquer en cause ; les documents adverses ne répondant pas aux exigences requises pour constituer une facture au sens de l'article 109 du Code de commerce.

La société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES explique qu'en date du 5 mai 2021, elle aurait sollicité des informations supplémentaires afin de vérifier l'exactitude des factures lui adressées. En réponse, elle aurait obtenu le 20 mai 2021 la communication d'un fichier Excel qui aurait été non seulement incompréhensible mais aussi les montants y figurant ne correspondraient pas à ceux facturés par la partie adverse. De plus, ce fichier se serait uniquement rapporté aux factures émises pour l'exercice 2020. Aucune explication, ni aucun document ne lui n'auraient été fournis en ce qui concerne les factures concernant l'exercice 2021.

Étant donné que le tableau Excel n'aurait pas non plus permis à la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES de vérifier l'exactitude des factures litigieuses et encore moins leur conformité au droit fiscal et comptable italien, elle aurait sollicité des informations comptables supplémentaires afin de pouvoir comprendre les données contenues dans le tableau Excel et, par conséquent, les montants mentionnés dans les factures litigieuses.

Ce serait ainsi dans ce contexte qu'elle aurait, par un courriel du 20 mai 2021, demandé à la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON de lui fournir toutes les données comptables, telles que la nature des coûts facturés et les pièces justificatives, demande qui serait restée sans suite.

Du fait de la violation par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON des stipulations du contrat de prestation de services, et en particulier de son article 3.2, et afin de minimiser le risque de sanctions fiscales résultant de cette négligence, elle aurait dû dépenser « *pas moins* » de 500.000.- euros pour la reconstitution de sa comptabilité par la société PwC.

Celle-ci aurait d'ailleurs rencontré des difficultés pour rétablir la comptabilité tenue par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON et aurait, à de nombreuses reprises, sollicité des informations détaillées ; informations qui n'auraient auparavant jamais été mises à la disposition de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES (cf. courriel de la société PwC à la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON adressé le 31 mai 2023).

Face au moyen adverse suivant lequel les factures auraient été contestées tardivement, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES réplique que suite à sa demande d'information complémentaire, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON n'aurait à aucun moment soutenu qu'une telle demande était tardive. En répondant aux demandes supplémentaires de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES, la partie adverse aurait nécessairement pris en compte les contestations et donc renoncé à invoquer le principe de la facture acceptée.

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES demande à voir annuler, sinon rétracter l'injonction de payer européenne rendue en date du 26 janvier 2022 sous le numéro L-IPA-1/22, partant à voir déclarer l'intégralité des demandes formulées par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON irrecevables, sinon non fondées, et de l'en débouter.

Elle demande acte qu'elle se réserve le droit d'engager la responsabilité de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON pour tout dommage subi en raison des manquements de celle-ci à fournir toutes les informations pertinentes ainsi que les données comptables nécessaires à la compréhension des factures, dans le cadre de l'audit de ses états financiers, et du fait du manquement de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON à fournir les livres comptables afin de permettre à la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES de se conformer à loi comptable et fiscale en Italie et d'assurer que son organe d'administration/de gestion n'engage pas sa responsabilité.

À titre reconventionnel, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES demande la condamnation de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON à lui payer la somme de 500.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir « *des faits* », sinon du 3 mars 2022, date à laquelle l'injonction européenne de payer n° L-IPA-1/22 du 26 janvier 2022 lui a été signifiée, au titre du préjudice subi du fait de la non-communication des livres comptables.

À l'appui de cette demande, elle fait valoir qu'en raison des manquements fautifs de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON, elle aurait été contrainte de déboursier « *pas moins* » de 500.000.- euros pour la reconstitution de sa comptabilité par la société PwC. Elle renvoie à cet égard aux extraits d'une lettre d'engagement de la société PwC du 22 novembre 2021, qui aurait pour objet une assistance comptable à la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES afin que cette dernière soit en mesure de préparer ses états financiers statutaires et consolidés.

La société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES demande également la condamnation de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON à lui payer le montant de 484.783,92 euros, avec les intérêts légaux à partir « *des faits* », sinon du 3 mars 2022, sinon encore de la date de la signification de l'injonction européenne de payer n° L-IPA-1/22 du 26 janvier 2022. Au soutien de cette demande, elle explique que lorsqu'elle faisait encore partie du groupe ArcelorMittal, elle aurait, en sa qualité de vendeur, régulièrement livré diverses marchandises à l'entité ArcelorMittal CLN agissant en qualité de partie acquéreuse. En date du 30 septembre 2019, cette dernière aurait émis une note de débit

à l'encontre de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES à hauteur d'un montant de 484.783,92 euros, alléguant des problèmes de qualité des marchandises livrées.

La société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES indique ne pas comprendre comment d'un point de vue comptable l'entité ArcelorMittal CLN ait pu émettre une note de débit à son encontre alors qu'elle revêtait la qualité de vendeur. Étant donné que durant cette période, sa comptabilité aurait été entièrement gérée par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON et qu'elle-même n'aurait pas disposé d'informations sur son système comptable local pour comprendre la logique de cette opération, elle aurait toujours contesté cette note de débit. Sur base des informations obtenues depuis lors, le montant relatif à la « *note de débit* », c'est-à-dire la prétendue créance d'ArcelorMittal CLN, aurait été compensée « *par le groupe ArcelorMittal avec des sommes dues par ArcelorMittal CLN à différentes entités dudit groupe* ».

Étant donné que l'opération relative à la prétendue note de débit serait dénuée de tout sens, que le montant relatif à ladite note aurait été compensé et donc traité comme une créance d'ArcelorMittal CLN contre la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES et que les marchandises correspondant au montant de cette note n'auraient jamais été restituées à la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES aurait donc subi un préjudice à hauteur du montant de 484.783,92 euros.

En tout état de cause, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES demande à se voir octroyer une indemnité de procédure de l'ordre de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la partie adverse à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

3. Motifs de la décision

(i) quant à la demande principal en paiement de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

En application des principes directeurs précités régissant la charge de la preuve, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il incombe donc à la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON de prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès

de ses prétentions, plus précisément, de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES pour la somme réclamée de 7.111.939,47 euros, outre les intérêts légaux, et que cette dernière a l'obligation de lui payer la prédite somme.

Pour conforter l'existence de sa créance ainsi que l'obligation de paiement à charge de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON verse diverses factures émises sur base du contrat de prestation de services du 1^{er} juin 2019 et se prévaut de la théorie de la facture acceptée, telle que consacrée à l'article 109 du Code de commerce.

Il échet de relever que le présent litige est purement commercial en ce que le tribunal est saisi d'une demande en paiement d'une créance commerciale, formulée par une société commerciale à l'encontre d'une autre société commerciale.

Le litige qui se meut entre deux sociétés commerciales et qui porte au fond sur l'exécution d'un contrat dont l'objet est en relation avec l'activité commerciale des deux parties en cause, relève donc de la matière commerciale.

En matière commerciale, les modes de preuve ne sont pas hiérarchisés de la manière prévue par le Code civil. Le principe est celui de la liberté de la preuve. Il existe, par ailleurs, des modes de preuve spécifiques en matière commerciale qui sont organisés par le Code de commerce ou les usages commerciaux.

La preuve par la facture acceptée est un de ces modes de preuve spécifiques, qui est prévu par l'article 109 du Code de commerce, en vertu duquel la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

La règle y énoncée a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales y expressément visées, mais encore à tous les autres contrats à caractère commercial (cf. CA, 3 juin 1981, n° 5604 ; CA, 5 décembre 2012, n° 35599).

Elle ne s'applique aussi qu'entre commerçants, c'est-à-dire lorsque la facture envoyée l'a été par un commerçant, et lorsque la personne qui est la débitrice de cette facture est également un commerçant,

Pour faire preuve, il faut également que le document à l'origine de la demande de paiement soit une facture, et donc qu'il ait les caractéristiques d'une facture et détaille suffisamment l'opération qu'il concerne. Il doit s'agir d'un écrit dressé par un commerçant et dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix des marchandises ou des services, le nom du client et l'affirmation de la dette du client, cet écrit étant destiné à être remis au client afin de l'inviter à payer la somme indiquée.

La description des biens livrés ou des services rendus doit être suffisamment précise pour permettre à l'autre partie de vérifier si ce qui lui a été facturé correspond à ce qu'elle

a commandé et à ce qui lui a été fourni (cf. TAL, 15 décembre 2011, n° 136904, BIJ 2013, p. 139). En ce qui concerne les services, il faut mentionner la nature et l'objet de la prestation (cf. La facture, Eric Dirix et Gabriël-Luc Ballon, éditions Kluwer, n° 48 et n° 70).

La sanction de l'absence d'une des mentions précitées consiste dans le risque que le document ne soit pas considéré comme une facture, mais comme un document voisin auquel ne seront pas attachés les mêmes effets (cf. CLOQUET (A.), La facture, éd. Larcier 1959, n° 243 et suivants).

L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché et surtout une manifestation d'accord au sujet de la créance affirmée par le fournisseur, en exécution de ce marché.

Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée (cf. CLOQUET (A.), La facture, op.cit., n° 427).

L'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite.

C'est l'acceptation de la facture par le client qui témoigne de son adhésion aux stipulations qu'elle contient et l'y oblige par conséquent.

Il existe ainsi dans le chef du commerçant contre lequel est dirigée une affirmation inexacte une obligation de protester, pareille obligation étant particulièrement impérieuse pour le commerçant qui reçoit une facture dont il n'admet pas la teneur (cf. CLOQUET (A.), op.cit., n° 444, 446 et 447).

Cette obligation se justifie dans la mesure où les transactions commerciales doivent se développer dans la sécurité et la rapidité, exigences qui impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques (cf. CLOQUET (A.), La facture, op.cit., n° 444)

Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée (cf. TAL, 5 février 1964, Pas. 19, p. 285 ; CA, 22 mars 1995, n° 16446).

La facture ainsi acceptée établit à l'égard du débiteur commerçant non seulement la créance du fournisseur, mais aussi l'existence du contrat et ses conditions dans la mesure où elle les indique (cf. CA, 22 mars 1995, n° 16446).

C'est au client d'établir qu'il a protesté en temps utile ou que son silence s'explique autrement que par son acceptation.

Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord avec la facture lui adressée doit prendre l'initiative d'émettre des protestations

précises valant négation de la dette affirmée, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales (cf. CA, 12 juillet 1995, n° 16844).

Ces protestations, pour être valables, doivent être précises et circonstanciées (cf. TAL, 12 février 2009, n° 113391).

En effet des protestations vagues ne sont pas de nature à empêcher la présomption d'acceptation de sortir ses effets (cf. CLOQUET (A.), op.cit., n° 563, 566, 567).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (cf. A. CLOQUET, op. cit., n° 444, 446 et 447).

La durée du délai de protestation est essentiellement brève. Tel qu'exposé *supra*, le fournisseur ne peut être tenu dans l'incertitude par son client commerçant. Il a le droit à une attitude franche, sans tergiversation de la part de ce dernier. Il n'y a pas de commerce viable sans célérité ou sans loyauté dans les transactions entre commerçants. Par essence, le délai de protestation doit donc être bref (cf. CLOQUET (A.), op.cit., n° 586).

La durée de ce délai dépend du temps nécessaire pour contrôler la fourniture, la facture et la concordance entre l'une et l'autre. Il y aura lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties, respectivement de toutes les circonstances de la cause (cf. CLOQUET (A.), op.cit., n° 587).

La jurisprudence suivie par les tribunaux fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (cf. TAL, 7 juillet 2015, n° 167775).

Les principes applicables en la matière étant posés, force est de relever qu'il est en l'espèce question des factures suivantes :

- une facture n° 0550000050 du 17 février 2020 d'un montant de 2.240.583.- euros comportant la référence « *Re-invoicing Centralized Services 2019* »,
- une facture n° 0550000255 du 29 octobre 2020 d'un montant de 6.750.000.- euros comportant la référence « *Re-invoicing Centralized Services 2020 (January till October 2020)* »,
- une facture n° 1550000112 du 31 mars 2021 d'un montant de 215.000.- euros comportant la référence « *Re-invoicing Centralized Services Q1 2021* », et
- une facture n° 1550000269 du 31 juillet 2021 d'un montant de 30.000.- euros comportant la référence « *Re-invoicing Centralized Services Q2 2021* ».

Il échet encore de relever qu'une preuve de l'envoi des prédites factures à la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES n'est pas versée au dossier.

Tout en contestant que les documents énumérés ci-avant puissent revêtir la qualification de facture au sens de l'article 109 du Code de commerce, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES explique que ce ne serait qu'à compter du mois d'avril 2021, date à laquelle le groupe ArcelorMittal aurait cessé de l'inclure dans les comptes consolidés du groupe ArcelorMittal qu'elle aurait pu accéder à sa comptabilité et donc traiter ses factures de manière autonome, gérées jusqu'alors par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON.

Force est de constater que la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON ne conteste pas cette affirmation de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES, partant que cette dernière ait pu, de manière autonome, gérer ses factures, qu'à compter du mois d'avril 2021, de sorte qu'il y a lieu d'admettre, à défaut de toute preuve quant à la transmission des factures litigieuses à la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES, que cette dernière s'est vue remettre les factures litigieuses énumérées ci-avant, qu'au courant du mois d'avril 2021.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que peu de temps après cette date, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES demande, par un courriel du 5 mai 2021 adressé à un dénommé H.D. de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON et en copie, à différents employés de la société PwC, des explications quant aux factures litigieuses, en les termes suivants :

« *Dear Hans,*

we are kindly asking to provide us with the details that can give evidence about how the costs charged by AMFCE [la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON] to AMIS [la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES] have been determined/computed.

In more details:

- For external costs: details related to the invoices received (specifying by whom and the services/goods received);

- For internal costs: details related to the type/origin of the costs charged and related explanation on how they have been computed.

Finally, could you please provide also with evidence supporting which/how services were rendered by AMFCE to AMIS during 2020? »,

demande réitérée par un courriel du 11 mai 2021, indiquant ce qui suit : « *could you please send over to us the details below mentioned ?* »

Par un courriel du 11 mai 2021, le dénommé H.M de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON, répond en les termes suivants :

« *Dear Giuseppe,*

The allocation is based on a cost center allocation. The best what I can try is to provide bigger part of cost nature behind the cost. Best regards,

Hans »,

courriel auquel la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES réplique comme suit :

*« Dear Hans,
could you please share the details you mentioned ?
In alternative, we are not able to conclude on the consistency of these chargebacks
Thanks for your support [cf. courriel du 12 mai 2021] »,*

respectivement :

« Dear Hans,

*Thanks for the details provided.
Looking at the picture it seems that a significant part of the cost recharged (Euro 46 mio
in respect of a total amount of Euro 74 mio) comes from the bucket « agency network »*

Could you please explain :

-which are the network parties involved

*-what is the nature of the cost recharged and their relationship in terms of benefits for
Italy*

-how these costs have been determined

Thanks for clarification »,

demande de clarification à laquelle le dénommé H.M. de la société ARCELORMITTAL
FLAT CARBON répond, par courriel des 20 mai et 11 juin 2021, comme suit :

« Can you organise a call to discuss, I think it will be easier to explain the data »,

respectivement : *« I understand that this point is blocking the finalization of the 2020 audit.
Can you organise a call as suggested below ».*

Il n'est pas contesté en cause que suite à cette demande de clarification de la société
ARCELORMITTAL ITALY SERVICES, un entretien téléphonique ait eu lieu entre parties.

La société ARCELORMITTAL FLAT CARBON soutient que dans la mesure où la société
ARCELORMITTAL ITALY SERVICES n'aurait plus émis de contestations suite à cet
entretien téléphonique, les factures litigieuses seraient à considérer comme acceptées au
sens de l'article 109 du Code de commerce.

La société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES conteste cette affirmation de la société
ARCELORMITTAL FLAT CARBON en insistant sur le fait que suivant l'article 3.2 du
contrat de prestation de services, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON aurait eu
l'obligation de tenir un système de comptabilité analytique permettant d'identifier
clairement le coût de chacun des services, ce que celle-ci serait restée en défaut de faire.

De plus, le fichier Excel communiqué par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON le 20 mai 2021 censé contenir les informations demandées, outre d'être incompréhensible, n'aurait concerné que les factures se rattachant à l'exercice 2020.

Aucune explication, ni aucun document n'aurait été fourni en ce qui concerne l'exercice 2021.

Aux termes de l'article 3.2 du contrat de prestation de services signé entre parties en date du 1^{er} juin 2019 : « *Supplier shall maintain a cost accounting system allowing to clearly identify the costs for each of the Services* ».

Force est tout d'abord de relever que le tableau Excel produit aux débats n'est ni lisible, alors qu'imprimé en caractères de taille minuscule, ni ventilé de façon à ce que les mentions y figurant puissent être rattachées aux factures litigieuses.

En l'espèce, les factures litigieuses comportent comme unique mention : « *Re-invoicing Centralized Services* », sans aucune autre indication notamment quant aux services précis effectivement rendus par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON et quant à leur coût, conformément au contrat de prestation de services au cours des périodes de facturation concernées.

Il ne résulte pas non plus des pièces du dossier que la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON ait, suite à la demande explicite de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES, fourni des précisions concernant le coût des prestations contractuellement prévues, à savoir : *Sales and Marketing ; Order Management ; Invoice to Cash Operations ; Business processes and systems ; Supply Chain management ; Technical Customer support*, pour les périodes de facturation concernées.

S'il est certes vrai qu'un entretien téléphonique a eu lieu entre parties, il ne se dégage d'aucun élément probant du dossier que lors de cet entretien, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES ait obtenu le détail des coûts des différents services prestés par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON, d'autant moins alors qu'aux termes de l'article 3.2 du contrat de prestation de services du 1^{er} juin 2019, celle-ci devait tenir un système de comptabilité permettant d'identifier clairement le coût de chacun des services prestés.

Face aux contestations circonstanciées émises par la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES, il n'est dès lors pas établi en cause que la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON ait communiqué à la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES une identification claire du coût de chacun des services prestés au cours des périodes concernées afin de permettre à celle-ci de vérifier la nature, l'objet et le coût des services rendus.

Dans ces conditions, les factures litigieuses qui comportent pour seule indication « *Re-invoicing Centralized Services* » et qui ne détaillent pas suffisamment les services

rendus, ne sauraient revêtir la qualification de facture au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Il s'ensuit que les dispositions de l'article 109 du Code de commerce ne sauraient trouver application en l'espèce.

La demande en paiement de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON pour autant qu'elle est basée sur le principe de la facture acceptée de l'article 109 du Code de commerce est partant à déclarer non fondée.

En ordre subsidiaire, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON fait valoir que dans la mesure où durant de nombreux mois elle aurait fourni à la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES différents services de marketing et vente, de gestion des commandes, des opérations de paiement et de chaîne logistique, etc., assistance formalisée par le contrat de prestation de service du 1^{er} juin 2019, l'existence d'une créance à l'encontre de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES serait établie en cause.

Pour rappel, la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON réclame le paiement des factures d'un montant de 2.240.583.- euros, de 6.750.000.- euros, de 215.000.- euros et de 30.000.- euros sur base du contrat de prestation de services conclu entre parties en date du 1^{er} juin 2019.

S'il est certes constant en cause que les parties étaient liées par un contrat de prestation de services, intitulé « *AGREEMENT RELATING TO CENTRALISED SERVICED* », eu égard aux contestations émises par la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES quant à l'envergure des services prestés et en l'absence de toute preuve, sinon offre de preuve de la part de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON établissant l'étendue des services effectivement prestés en faveur de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES et leur coût, sa demande en paiement des créances alléguées de 2.240.583.- euros, de 6.750.000.- euros, de 215.000.- euros et de 30.000.- euros, telle que basée sur le contrat de prestations de services du 1^{er} juin 2019, est à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue de la demande en paiement de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON, l'injonction de payer européenne n° L-IPA-1/22 du 26 janvier 2022 est à considérer comme non avenue.

(ii) quant aux demandes reconventionnelles de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES

- quant à la demande de donner acte

La société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES demande acte qu'elle se réserve le droit d'engager la responsabilité de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON pour tout dommage subi en raison de son manquement à fournir toutes les informations pertinentes et les données comptables nécessaires à la compréhension des factures et du fait de son manquement à fournir les livres comptables afin que la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES puisse se conformer à loi italienne en matière de comptabilité et fiscalité.

Le tribunal rappelle qu'une demande de donner acte n'a qu'une valeur déclarative et exprime une volonté, mais non une prétention (cf. CA, 16 mai 2018, n° 87/18).

À défaut pour la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES de formuler une demande en bonne et due forme sur ce point, la prédite demande de donner acte est sans objet.

- ***quant à la demande en paiement de dommages et intérêts à hauteur de la somme de 500.000.- euros correspondant au coût de la reconstitution de la comptabilité de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES***

La société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES demande encore la condamnation de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON à lui payer la somme de 500.000.- euros, outre les intérêts légaux, au titre du préjudice subi du fait de la non-communication des livres comptables.

À l'appui de cette demande, elle fait valoir qu'en raison des manquements fautifs de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON, elle aurait été contrainte de déboursier « *pas moins* » de 500.000.- euros pour la reconstitution de sa comptabilité par la société PwC et se prévaut d'une lettre d'engagement du 22 novembre 2021 ayant pour objet la fourniture d'une assistance comptable à la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES.

La société ARCELORMITTAL FLAT CARBON conclut au débouté de cette demande. Elle conteste tout agissement en lien causal avec le préjudice allégué par la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES. En ce qui concerne la lettre d'engagement de la société PwC, elle fait valoir qu'outre le fait que cette lettre serait relative à la préparation des comptes statutaires et consolidés de l'ensemble du groupe *Acciaierie d'Italia*, la partie adverse resterait en tout état de cause en défaut de démontrer l'existence d'un préjudice réel et personnel dans son chef.

Afin de prospérer dans sa demande en condamnation telle que dirigée à l'encontre de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON, il appartient à la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES de rapporter la preuve d'un manquement contractuel dans le chef de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice allégués.

D'une part, il échet de relever que la lettre d'engagement auquel il est fait référence par la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES n'a pas trait à la reconstitution de sa comptabilité suite à un manquement de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON dans l'exécution du contrat de prestation de services du 1^{er} juin 2021 mais porte sur une mission d'assistance comptable dans le cadre des activités préparatoires à la clôture des comptes statutaires et consolidés *d'Acciaierie d'Italia Holding Spa* et de certaines de ses filiales.

D'autre part, pour établir un manquement contractuel dans le chef de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES verse un seul courriel émanant de la société PwC, rédigé en langue italienne, dont la traduction libre par la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES est faite comme suit :

« Il nous a été très difficile de retrouver le document SAP du groupe et l'ID utilisateur de la personne qui a enregistré le document.

Malheureusement, aucun document fiscal papier n'est disponible : il n'a pas été reçu du groupe.

Il s'agit là d'un vieux problème qui a été signalé à maintes reprises. AMIS était géré de manière centralisée et la gestion locale ne disposait pas de la documentation sous jacente aux transactions comptables. »

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON a répondu au prédit courriel du 31 mai 2023 le même jour, en fournissant les documents demandés : (traduction libre : « *Sabina, Voir les pièces jointes. Marcelo* »).

Par la suite, dans un courriel successif du 1^{er} juin 2023, rédigé comme suit (traduction libre) : « *Bonjour Sabina, Avez-vous des correspondances ? Avez-vous besoin d'autres documents ?*

Je vous remercie de votre attention.

Marcelo », la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON s'est enquis auprès de la représentante de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES si celle-ci disposait de tous les documents requis.

En l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu par la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES ni la lettre d'engagement de la société PwC, ni l'échange de courriels précités n'établissent un quelconque manquement de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON dans l'exécution du contrat de prestation de services intitulé « *AGREEMENT RELATING TO CENTRALISED SERVICED* ».

Compte tenu des considérations qui précèdent, la demande en obtention de dommages et intérêts de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES en paiement du coût de la reconstitution de sa comptabilité est à déclarer non fondée.

- ***quant à la demande en paiement de la somme de 484.783,92 euros correspondant au montant d'une note de débit émise par une entité dénommée ArcelorMittal CLN à l'encontre de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES***

La société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES demande à ce que la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON soit condamnée à lui payer la somme de 484.783,92 euros, correspondant à une note de débit émise par l'entité ArcelorMittal CLN à son encontre, et compensée « *par le groupe ArcelorMittal avec des sommes dues par ArcelorMittal CLN à différentes entités dudit groupe* ».

La société ARCELORMITTAL FLAT CARBON soulève l'irrecevabilité de cette demande pour ne pas être en lien causal avec la demande principale tendant au paiement des factures sur base du contrat de prestation de services du 1^{er} juin 2019.

Il est de principe qu'une demande reconventionnelle est recevable si elle sert de défense à l'action principale, si elle tend à la compensation judiciaire, si son rejet entraîne un risque de décisions inconciliables ou si elle présente avec la demande principale un lien de connexité (cf. Répertoire pratique Dalloz, t. IV, v° Demande reconventionnelle, n° 1 et 5).

Dans le but de simplifier la procédure et d'éviter aux parties de se présenter successivement devant plusieurs juridictions, la jurisprudence permet au défendeur de porter devant le juge saisi de la demande principale les demandes simplement connexes à cette demande (cf. Répertoire pratique Dalloz, op. cité, n° 10).

Considérée dans son évolution, la jurisprudence tend manifestement à favoriser la demande reconventionnelle en réduisant au minimum les conditions essentielles de recevabilité et en se laissant guider dans une large mesure par les exigences de l'équité. Dans l'état actuel du droit, on admet généralement qu'il est satisfait au vœu de la loi lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle ne sont pas complètement indépendantes l'une de l'autre. Dès qu'un certain lien les unit et qu'elles ne sont pas complètement étrangères l'une vis-à-vis de l'autre, il existe entre les deux demandes une connexité suffisante (cf. R.P.D.B., t. III, v° Demande reconventionnelle, n° 57).

Le tribunal constate qu'en l'occurrence, la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES n'invoque pas une violation du contrat de prestation de services par la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON mais soutient éprouver des difficultés à comprendre une compensation opérée en lien avec une prétendue créance de l'entité ArcelorMittal CLN à son égard.

Dans la mesure où la note de débit émise par l'entité ArcelorMittal CLN est étrangère au présent litige qui se rapporte au paiement des factures émises sur base du contrat de prestations de services du 1^{er} juin 2019, la demande de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES en lien avec une note de débit de 484.783,92 prétendument émise par l'entité ArcelorMittal CLN euros est irrecevable.

(iii) quant aux demandes accessoires

- quant aux indemnités de procédure

La société ARCELORMITTAL FLAT CARBON et la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES demandent chacune à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société ARCELORMITTAL FLAT CARBON est à déclarer non fondée.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer dans le cadre de la présente instance. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 1.500.- euros.

- quant aux frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

La société ARCELORMITTAL FLAT CARBON succombant à l'instance, il y a lieu, par application des prédicts articles, de laisser la totalité des frais et dépens de la présente instance à sa charge, avec distraction au profit de l'avocat de la société ARCELORMITTAL ITALY SERVICES, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'opposition à injonction de payer européenne n° L-IPA-1/22 du 26 janvier 2022,

dit l'opposition fondée,

dit la demande en paiement de la société anonyme ARCELORMITTAL FLAT CARBON EUROPE S.A. telle que dirigée à l'encontre de la société de droit italien

ARCELORMITTAL ITALY SERVICES S.R.L., actuellement en liquidation (*in liquidazione*), du chef des factures émises en vertu du contrat de prestation de services du 1^{er} juin 2019, non fondée,

partant, en déboute,

dit que l'injonction de payer européenne n° L-IPA-1/22 du 26 janvier 2022 est à considérer comme non avenue,

dit la demande de la société de droit italien ARCELORMITTAL ITALY SERVICES S.R.L., actuellement en liquidation (*in liquidazione*), à se voir donner acte qu'elle se réserve le droit d'engager la responsabilité de la société anonyme ARCELORMITTAL FLAT CARBON EUROPE S.A. pour tout dommage subi en raison de son manquement à fournir toutes les informations pertinentes et les données comptables nécessaires à la compréhension des factures et en raison de son manquement à fournir les livres comptables afin que la société de droit italien ARCELORMITTAL ITALY SERVICES S.R.L., actuellement en liquidation (*in liquidazione*), puisse se conformer à loi italienne en matière de comptabilité et fiscalité, sans objet,

dit la demande reconventionnelle de la société de droit italien ARCELORMITTAL ITALY SERVICES S.R.L., actuellement en liquidation (*in liquidazione*), tendant à la condamnation de la société anonyme ARCELORMITTAL FLAT CARBON EUROPE S.A. à lui payer la somme de 500.000.- euros, correspondant au coût de la reconstitution de sa comptabilité, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande reconventionnelle de la société de droit italien ARCELORMITTAL ITALY SERVICES S.R.L., actuellement en liquidation (*in liquidazione*), tendant à la condamnation de la société anonyme ARCELORMITTAL FLAT CARBON EUROPE S.A. à lui payer la somme de 484.783,92 euros, correspondant à une note de débit émise par l'entité ArcelorMittal CLN, irrecevable,

dit la demande de la société anonyme ARCELORMITTAL FLAT CARBON EUROPE S.A. en octroi d'une indemnité de procédure, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de la société de droit italien ARCELORMITTAL ITALY SERVICES S.R.L., actuellement en liquidation (*in liquidazione*), en octroi d'une indemnité de procédure partiellement fondée,

partant, condamne la société anonyme ARCELORMITTAL FLAT CARBON EUROPE S.A. à payer à la société de droit italien ARCELORMITTAL ITALY SERVICES S.R.L., actuellement en liquidation (*in liquidazione*), une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme ARCELORMITTAL FLAT CARBON EUROPE S.A. aux entiers frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH S.A., qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.